

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DOCKSEINE

34, Boulevard du Midi
76100 Rouen

Références : UDRD.2023.07.R.19
Code AIOT : 0003901342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 dans l'établissement DOCKSEINE implanté 34, Boulevard du Midi 76100 Rouen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DOCKSEINE
- 34, Boulevard du Midi 76100 Rouen
- Code AIOT : 0003901342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DOCKSEINE est une société spécialisée dans la logistique portuaire et maritime, située sur le quai de Rouen-Quevilly du Grand Port Maritime de Rouen.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022
- moyen de défense contre l'incendie
- installations électriques,
- gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction,
- Conditions de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
2	Surveillance du rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
5	Moyens de défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 7.9.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.8.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.7.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Solidité des structures	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
11	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Aménagement des prescriptions générales applicables	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.5.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2	/	Sans objet
10	Stockage des produits minéraux	Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur le site DOCKSEINE afin de procéder au récolement de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022.

Au cours de la visite, l'inspection a relevé de nombreuses non conformités par rapport aux prescriptions de l'arrêté suscité, notamment sur:

- la gestion des eaux pluviales et d'extinction en cas d'incendie
- les moyens en eaux disponibles en cas d'incendie,
- la conformité du système de désenfumage,
- la conformité des installations électriques,
- la conformité structurelle des hangars,

Pour tous ces points l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales polluées - eaux incendie
Prescription contrôlée : Dès notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des moyens d'intervention rapide pour obstruer les regards de récupération des eaux pluviales de ruissellement sur les quai et bord à quai en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Ces moyens sont accompagnés d'une consigne de mise en œuvre disponible en permanence.
Constats : Le jour de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté à l'inspection, une photo du système d'obturation rapide des canalisations d'eau pluviale rejetant dans la Seine qu'il pense mettre en place mais il ne dispose pas de ces moyens, ni de bon de commande. Ce point constitue une non conformité.
<u>Demande n°1 :</u> l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4.3.3 de son arrêté préfectoral en mettant en place le système présenté ou tout autre moyen permettant d'obstruer rapidement les regards de récupération des eaux pluviales en cas de pollution accidentelle ou d'incendie, avant le 15 octobre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Surveillance du rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la qualité des rejets
Prescription contrôlée : La fréquence de contrôle, pour les points de rejets définis au 4.3.4, est semestrielle. Le contrôle est réalisé sur trois points. Les points analysés sont différents d'une séquence de mesure à l'autre. Ce contrôle porte sur les paramètres définis à l'article 4.3.7. Sans dépassement des valeurs limites de rejet sur une période minimale de 12 mois consécutifs, et après avis de l'inspection des installations classées, cette fréquence devient annuelle. Une mesure de la qualité des rejets des eaux pluviales est réalisée, pour trois points de rejets définis à l'article 4.3.4, sous un délai inférieur à six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté une offre de prix d'un laboratoire pour le prélèvement et l'analyse des eaux pluviales, datée du 09 mai 2023. L'exploitant déclare que le laboratoire n'a pas encore pu réaliser le prélèvement faute de pluie, de ce fait l'exploitant ne peut pas présenter de rapport d'analyse des eaux pluviales.
<u>Demande n°2 :</u> L'exploitant réalisera et transmettra le rapport d'analyse des eaux pluviales du site avant le 31 septembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de prévention
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a montré à l'inspection un stock de sondes thermométriques envoyant la température en temps réel sur le téléphone portable de l'exploitant via une application. Cependant bien que l'exploitant possède des sondes de suivi de la température sur son site, les deux tas de luzerne stockés dans le hangar n°140 n'en sont pas équipés le jour de l'inspection. Ce point constitue une non conformité. L'exploitant déclare que ce produit est arrivé le 30 juin 2023, qu'il va installer rapidement les sondes de suivi de température. L'inspection précise que la longueur de ces sondes doivent être adaptées à la hauteur des tas à contrôler. <u>Demande n°3 :</u> l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 8.2.2 de son arrêté préfectoral en mettant en place le nombre de sonde de suivi thermométriques nécessaires dans chaque tas de luzerne, avant le 31 juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Hangar n°138
Prescription contrôlée : Le stockage est divisé en quatre îlots d'une surface unitaire maximale de 1 800 m ² et d'une hauteur maximale de 8 mètres, sans toutefois dépasser le volume de stockage autorisé. Une distance de 10 mètres minimum est maintenue entre le stockage et la façade Nord, ainsi qu'entre deux îlots.
Constats : Au cours de la visite du hangar n°138 dédié au stockage de produits relevant de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées, l'inspection a constaté plusieurs petits îlots séparés par des allées de 10 mètres minimum. L'inspection a questionné l'exploitant pour savoir quelle était la façade Nord. La façade Nord correspondant à la façade côté Seine, le stockage dans le hangar, le jour de la visite, ne respecte pas la prescription de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du site puisque la distance minimale de 10 mètres entre la façade et le stockage n'est pas respectée. Ce point constitue une non conformité. <u>Demande n°4 :</u> L'exploitant ne respectant pas les distances minimales prescrites entre la façade Nord (côté Seine) et le stockage, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter la distance minimale de 10 mètres entre le stockage et la façade Nord (côté Seine) avant le 31 juillet 2023. <u>Demande n°5 :</u> L'exploitant mettra en place un système permettant de visualiser facilement cette limite avant le 31 juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2023, article 7.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les moyens de défense incendie suivants : • un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • des plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire de stockage ; • deux pomperies en Seine, situées à 20 mètres au Nord du hangar n°135 et à 20 mètres au Nord du hangar n°138 permettant d'assurer un débit de 2 X 150 m³/h chacune ; • quatre colonnes d'aspiration en Seine de 2 X 60 m³/h chacune, situées en Amont et en Aval du quai du site et au niveau de chaque pomperie en Seine ; • quatre aires de pompage ; • d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ; • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Les aires de pompage comportent, a minima, les caractéristiques suivantes (Fiches techniques B4 et B10 du règlement de défense extérieure contre l'incendie), à savoir : • accessible en permanence ; • limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ; • limiter la distance entre la pompe et la surface utile du plan d'eau à 8 mètres ; • disposer d'un dispositif de sécurité de type bouée ou main courante de sauvetage; • délimiter une plateforme de pompage pompier interdite au stationnement de dimension 8 m x 4 m, à proximité de chaque pomperie en Seine et colonnes d'aspiration. Ces aires sont peintes. Les plateformes d'aspiration présentent une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kN. Ces plateformes sont desservies par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres (stationnement exclu) et d'une pente minimum de 2 %. Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec le Service territorial Sud du SDIS 76 (26, rue Démarest – 76100 ROUEN – prevision.sud@sdis76.fr) pour procéder à la réception des colonnes d'aspiration mises en place sur le site, un jour où les conditions de marnage sont défavorables (marée basse à fort coefficient) .

Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'inspection a pu constater la présence de quatre colonnes d'aspiration nouvellement installées et des deux pomperies.

L'exploitant déclare que les services du SDIS76 sont venus réceptionner ces colonnes.

L'exploitant a présenté à l'inspection un courrier du SDIS76, daté du 1er juin 2023, indiquant que les quatre colonnes en Seine équipées chacune de deux sorties fonctionnent parfaitement.

Néanmoins, malgré le débit des deux pomperies relevé par l'exploitant le 27 avril 2022 à 150 m³/h sous 1 bar, le courrier du SDIS pointe le problème d'alimentation en courant de ces deux pomperies. En effet la première consigne en cas d'incendie est de couper le courant général du site, les pomperies ne seraient plus ainsi opérationnelles.

L'exploitant déclare s'engager à mettre en place deux colonnes d'aspiration supplémentaires à proximité des pomperies.

Considérant le courrier du SDIS76, le site ne dispose pas, en cas d'incendie, des moyens nécessaires en eau.

Ce point constitue une non conformité.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté que les plateformes de pompage pompier à proximité de chaque pomperie en Seine et colonnes d'aspiration n'étaient pas peintes et délimitées.

Ce point constitue une non conformité.

Enfin l'exploitant a présenté les déclarations de conformité au référentiel APSAD R4 (extincteurs) des hangars. La vérification de conformité a été réalisée le 08/09/2022 pour le H134, le 23/05/2022 pour le H135, le 27/01/2023 pour le H136, le 29/06/2022 pour le H137, le 09/09/2022 pour le H138, le 14/06/2022 pour le H140. L'exploitant a également présenté les procès verbaux d'intervention sur parc extincteur pour les hangars 134 et 135 daté respectivement du 13 février 2023 et du 24 février 2023.

Les documents présentés datent de plus d'un an pour les hangars 137 et 140.

Ce point constitue une non conformité.

Par courrier électronique du 06 juillet 2023, l'exploitant a transmis :

- pour le H137, le procès verbal d'intervention pour le contrôle des extincteurs, daté du 26 août 2022.
- pour le H140, le procès verbal d'intervention pour le contrôle des extincteurs, daté du 22 février 2023.

Demande n°6 : Suite à la visite des services d'incendie et de secours, il s'avère que le site ne dispose pas des moyens en eau nécessaire en cas d'incendie. L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2022 concernant les quantités d'eau d'extinction disponibles sur le site en cas d'incendie, **avant le 31 octobre 2023.**

Demande n°7 : les aires de pompage n'étant pas peintes au sol comme prescrit par l'article 7.9.3 de son arrêté préfectoral, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription **avant le 31 octobre 2023.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de confinement
Prescription contrôlée : Les hangars n°137 et n°140 sont configurés pour confiner les eaux d'extinction dans les quais avec des capacités de confinement de 310 m³ et 475 m³. L'exploitant met en place des rétentions réparties sur l'ensemble du site de la façon suivante : Capacité de rétention interne de : 600 m³ pour le H134 340 m³ pour le H135 600 m³ pour le H136 310 m³ pour le H137 600 m³ pour le H138 475 m³ pour le H140 Ces capacités de confinement sont disponibles après la mise en place de barrières de confinement mobile facilement mobilisable en cas de sinistre. Les hangars n°137 et n°140 sont configurés pour confiner les eaux d'extinction dans les hangars sans l'utilisation de barrières mobiles.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant déclare ne pas être en possession de barrières de confinement mobiles facilement mobilisables en cas de sinistre. L'exploitant déclare que le dispositif mobile initialement envisagé ne serait pas utilisé par les services du SDIS. L'exploitant pense désormais utiliser des barrages de confinement anti pollution à mettre dans la seine. L'inspection tient à avertir l'exploitant que ces barrières ne sont utiles que pour les pollutions dues à des hydrocarbures, ce qui ne serait pas le cas ici. L'exploitant ne respecte pas les propositions d'aménagement présentés dans son dossier d'enregistrement, reprises dans l'article 7.8.3 de son arrêté préfectoral concernant les capacités de rétention disponibles sur le site. Ce point constitue une non conformité. <u>Demande n°8 :</u> l'inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.8.3 de son arrêté préfectoral du 05 décembre 2022, en disposant, avant le 31 octobre 2023, d'une solution technique pour atteindre les volumes de rétentions prescrits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : L'exploitant a transmis les attestations Q18, pour la vérification des installations électriques des hangars réalisée le 08 novembre 2022. Le 05 juillet 2023 l'exploitant a transmis à l'inspection un tableau récapitulatif des actions menées pour lever les non conformités relevées. Ainsi, les conclusions sur la conformité, les préconisations de remise en états et les actions menées par l'exploitant sont les suivantes: - Hangar 134 : le Q18 conclu que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion en raison « d'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion ». Ce danger est noté comme danger déjà signalé. La société ayant réalisé le contrôle préconise, pour le coffret électrique de terminaux ensacheuse, de mettre en adéquation avec les influences externes le degré de protection de l'enveloppe de la prise triphasé à proximité du coffret par une enveloppe IP5X minimum. En réponse à cette non conformité l'exploitant déclare dans son tableau de synthèse que la prise a été démontée le 13 février 2023 ; - Hangar 135 : le Q18 conclu que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, en raison « d'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion » et de « défaut de continuité du conducteur de protection dans les locaux à risques d'incendie et/ ou zones à risques d'explosion » . Ces deux dangers sont notés comme dangers déjà signalés. Les préconisations suivantes sont notées sur l'attestation : *pour la zone de stockage, verrine manquante sur un éclairage sur le mur des bureaux (au dessus du TGBT), à remettre en place, *Absence de continuité à la terre, mesurage de la résistance d'isolement non réalisable, 1 prise à droite du rideau métallique n°H135-P2 côté chargement pellets, à relier au circuit de protection. * pour la zone de stockage côté chargement pellets, le degré de protection de l'enveloppe est inadapté sur la fiche femelle à droite du rideau n°H135-P7, installer du matériel IP50 minimum, *pour le coffret électrique de circuit terminaux à côté du coffret hangar 135, la presse étoupe est manquant en partie haute, à remplacer, L'exploitant déclare dans son tableau de synthèse que l'éclairage a été démonté le 11 avril 2023, que la prise H135-P2 a été réparée, que la prise H135-P7 a été retirée et que le bloc de l'ancienne prise H135-P7 a été supprimée.

- Hangar 136 : le Q18 conclu que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, en raison de la présence de « dépôt de poussière important à l'intérieur du coffret ». Danger signalé pour la première fois .

L'exploitant déclare avoir procédé au nettoyage du coffret le 13 janvier 2023.

- Hangar 137 : le Q18 conclu que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

- Hangar 138 : le Q18 conclu que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;

- Hangar 140 : le Q18 conclu que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion, en raison « d'inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion ». Ce danger est noté comme danger déjà signalé. La société ayant réalisé le contrôle préconise de « remplacer la prise de courant > 32A (125A) permettant la séparation ou connexion en charge (sur le côté du coffret général hangar) par un modèle qui interdise la séparation ou connexion en charge ».

L'exploitant déclare avoir condamner le disjoncteur pour les 2 prises 125A sur le tableau électrique.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il est de sa responsabilité de s'assurer de la conformité électrique de ses installations via notamment un Q18 vierge. Or même si l'exploitant a procédé à la remise en conformité de ses installations, la bonne pratique est de demander à la société ayant identifié les écarts un addendum de levée des écarts, en apportant les pièces justificatives comme des factures ou des photos des actions correctives réalisées.

Par ailleurs, au cours de la visite du hangar H135 notamment, l'inspection a constaté la présence d'un boîtier électrique proche d'une porte de chargement située côté Seine, auquel était relié une prise électrique, qui présentait de nombreuses toiles d'araignée ainsi qu'un très fort taux d'empoussièrement bien que le hangar soit vide.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'assurer le jour de l'inspection que ce bloc était hors service.

Demande n°9 : L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de mettre en conformité les installations électriques des hangars 134, 135, 136 et 140, **avant le 31 septembre 2023.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures
Prescription contrôlée : Les mesures des émissions de poussières sont réalisées par un organisme ou une personne qualifiée. Les campagnes de mesure des émissions de poussières sont semestrielles (une campagne en saison sèche, une en saison humide), réalisées à minima sur deux points de l'installation (un situé à l'extrémité Est, l'autre à l'extrémité Ouest du site). Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est également prévu. Une campagne de mesure est réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté le rapport de mesure des retombées de poussières sur 30 jours, réalisé du 17 mai au 16 juin 2023. L'essai a été réalisé sur deux points de l'installation (un à chaque extrémité). Le point de référence (témoin) a été installé sur le parking de véhicules légers du personnel à proximité des locaux administratifs. Les résultats montrent une masse de poussière mesurée au point témoin plus élevée que celle mesurée aux points situés sur les quais (185 mg de poussière au point témoin contre 27 et 28 mg aux points mesurés). L'exploitant indique que la poussière mesurée au point témoin vient probablement du boulevard. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. La prochaine mesure devra être réalisée avant fin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Solidité des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Effondrement des structures
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure, pour les hangars n° 135, n°136, n°137 et n°140, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les hangars étant constitués d'une seule cellule il ne peut y avoir d'effondrement en chaîne des cellules, néanmoins, au cours de la visite du présent rapport l'inspection a constaté que les hangars 135, 136, 137 et 138 présentaient des affaissements de soubassement. (voir planche photo en annexe). Ce point avait déjà été constaté au cours de la visite d'inspection du 11 octobre 2021 pour les hangars 137 et 138. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de s'assurer de la solidité du soubassement des hangars concernés et de procéder à la surveillance de la verticalité des poteaux de soutien et de l'absence de risques d'effondrement. Le jour de la visite l'exploitant déclare que la structure périphériques des hangars repose sur des pieux permettant de maintenir la structure mais n'est pas en mesure de justifier la réalisation de la surveillance demandée dans le rapport de la visite du 11 octobre 2021, et donc d'assurer la solidité de la structure. Ce point constitue une non conformité. <u>Demande n° 10 :</u> Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer qu'il n'y a pas de risque d'effondrement de la structure dû à l'affaissement du terrain, et que cette demande de l'inspection date du 11 octobre 2021 pour les hangars 137 et 138, l'inspection demande à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la surveillance de la verticalité des poteaux de soutien et de l'absence de risques d'effondrement pour les hangars 135, 136, 137 et 138, avant le 31 décembre 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 10 : Stockage des produits minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant ne stocke aucun produit dangereux sur son site. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité, ou tout autre document équivalent, de tous les produits relevant de la rubrique 2517 présents sur son site. Ces documents sont facilement et rapidement accessibles et tenus en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite l'inspection a constaté la présence de big bag de DAP stockés à proximité du hangar 134. Le hangar 134 contenait notamment de l'urée, de l'engrais NPK 15/15/15. Les stockages sont séparés par des blocs béton. L'exploitant a fourni rapidement à l'inspection les fiches de données de sécurité du DAP, de l'urée et du NPK 15/15/15. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Désenfumage

Références réglementaires : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13 Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Prescription contrôlée : *L'article 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 prévoit pour les hangars relevant de la rubrique 2160 : "[...] les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du silo à désenfumer, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées. Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux. [...]" *L'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 prévoit pour le hangar H138 relevant de la rubrique 1530 : "Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.[...]"

Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection les rapport de maintenance préventive et de vérification périodique du système de désenfumage de chaque hangar. Datés du 15 juin 2023.

Les rapport d'essai et vérification d'ouverture des systèmes de désenfumage naturel conclut à des non conformités pour les hangars suivants :

- H134 : plusieurs vérins hors service,
- H136 : plusieurs exutoires qui ne s'ouvrent pas, manque de cartouche en réserve et coffret à remplacer,
- H138 : fuite importante, prévoir le remplacement du coffret,
- H140 : un exutoire ne s'ouvre pas et deux ouvrants non raccordé au coffret.

De plus, le rapport du hangar H137 n'a pas été fourni par l'exploitant.

Ces points constituent une non conformité réglementaire.

Demande n°11: L'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, en mettant en conformité ses installations de désenfumage **avant le 31 septembre 2023.**

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Aménagement des prescriptions générales applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2022, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Matériaux utilisés pour l'éclairage naturel du hangar n°135
Prescription contrôlée : Les plaques translucides en toiture du hangar n°135 ne sont pas en matériaux de classe « non gouttant ». Pour améliorer la prévention des incendies, l'exploitant met en place quatre extincteurs à eau d'une capacité unitaire de 25 litres, en plus de ceux déjà existants dans le hangar. (soit un total de 30 extincteurs, au minimum, présents dans le hangar n°135) Des panneaux sont installés pour signaler la présence de plaques translucides en toiture du hangar n°135 en matériaux de classe « gouttant » pour prévenir du danger lié aux gouttes enflammées en cas d'incendie. Lors de la visite du SDIS pour réception des colonnes d'aspiration en Seine, un avis du SDIS est demandé sur l'acceptabilité de la situation actuelle. En cas de nécessité de modification des exutoires de fumée, l'exploitant propose un échéancier de réalisation validé par le SDIS76. En cas de travaux sur la toiture du hangar n°135, les plaques translucides utilisées pour l'éclairage naturel sont remplacées par des matériaux qui ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a questionné l'exploitant pour connaître l'avis du SDIS sur la présence de translucides gouttants en cas d'incendie. L'exploitant déclare que le SDIS laisserait brûler le hangar. L'inspection n'a pas vu de plaques pour avertir du risque de gouttes enflammées en cas d'incendie. L'exploitant reconnaît ne pas les avoir installées. <u>Demande n°12 :</u> L'exploitant installera, avant le 31 juillet 2023, des panneaux pour signaler la présence de plaques translucides en toiture en matériaux de classe « gouttant » afin de prévenir du danger lié aux gouttes enflammées en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

Annexe
Photos d'affaissement du sous bassement constaté au cours de la visite du 04 juillet 2023



